

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité de la pharmacie du Château – Fialdes Maryse et d'instituer une place en dépose minute, afin d'y réglementer la durée de stationnement.

**N° 2020 - 27950**

**ARRETONS**

**Article 1 :**

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité de la pharmacie du Château – Fialdes Maryse, il est institué une place de dépose minute matérialisé au sol par une peinture et des panneaux réglementaires, sur la 1<sup>ère</sup> place de parking face au N° 9 allée Chardin.

**Article 2 :**

Les dispositions prévues à l'article 1, sont effectives du lundi au samedi de 8h00 à 18h00. Il est strictement interdit de laisser un stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**Article 3 :**

Sur l'adresse mentionnée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle normalisé européen.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que l'indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 4 :**

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 5 :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes handicapées et titulaire de la carte européenne de stationnement, aux services de secours et de polices.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de l'infraction.

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Villeneuve d'Ascq
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle - CS 2068 - 59028 Lille Cedex
- Direction Départementale de la Sécurité Publique - 171 boulevard de la Liberté - 59000 Lille,
- Police Municipale de Villeneuve d'Ascq,
- Service du Développement Economique de Villeneuve d'Ascq,
- Service Vie de Quartier de Villeneuve d'Ascq.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 14 décembre 2020,  
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le :

**18 DEC. 2020**